

R c Friesen, 2020 CSC 9 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour suprême du Canada en droit criminel.

FAITS

M. Friesen a rencontré la mère de la victime sur un site Web de rencontre. Une nuit, la mère le conduit chez elle où sa fille de quatre ans (la victime) et son fils d'un an s'y trouvaient, ainsi que son amie qui les gardait durant la soirée. M. Friesen et la mère ont eu des rapports sexuels consensuels dans la chambre de cette dernière. M. Friesen lui a ensuite demandé d'emmener sa fille de quatre ans dans la chambre. Ils lui ont fait subir de la violence sexuelle. Les cris et les pleurs de la victime ont réveillé l'amie de la mère. Celle-ci est entrée dans la chambre et a sorti l'enfant de la chambre.

En réponse aux regrets exprimés par la mère, M. Friesen a réagi en la menaçant de dire à son amie qu'elle avait agressé sexuellement son fils d'un an. Il renchérit ensuite plusieurs fois que si elle ne ramenait pas sa fille dans la chambre, il raconterait à son amie qu'elle avait agressé sexuellement son fils.

M. Friesen a plaidé coupable à des accusations de contacts sexuels sur l'enfant et de tentative d'extorsion à l'encontre de la mère. La Cour provinciale du Manitoba lui a infligé une peine de six ans pour contacts sexuels et une peine concurrente de six ans pour tentative d'extorsion. Le juge a établi qu'il convenait de recourir au point de départ de quatre à cinq ans énoncé par la Cour d'appel du Manitoba dans [R v Sidwell \(K.A.\), 2015 MBCA 56](#) pour une agression sexuelle grave commise par violence, menace de violence ou manipulation sur une jeune personne se trouvant dans une relation de confiance, et ce, même s'il reconnaissait que M. Friesen n'était pas en situation de confiance vis-à-vis l'enfant.

La Cour d'appel du Manitoba a statué que le juge de première instance avait commis une erreur de principe. Procédant à une nouvelle analyse, elle réduit la peine à quatre ans et demi d'emprisonnement pour la déclaration de culpabilité relative aux contacts sexuels et à 18 mois d'emprisonnement à purger concurrentement pour la déclaration de culpabilité relative à la tentative d'extorsion. Seule la modification de la peine pour contacts sexuels a été contestée devant la Cour suprême.

QUESTIONS EN LITIGE

- a) Les fourchettes de peines pour les infractions d'ordre sexuel contre des enfants s'accordent-elles toujours avec la reconnaissance, par le législateur et les tribunaux, de la gravité de ces crimes?

- b) La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle fait erreur en modifiant la peine de six ans que le juge de première instance a infligée pour la déclaration de culpabilité relative aux contacts sexuels?

RATIO DECIDENDI

Il faut imposer des peines plus lourdes pour les infractions sexuelles contre les enfants. Celles-ci doivent être proportionnelles à la gravité des infractions d'ordre sexuel contre des enfants et au degré de responsabilité du délinquant. Elles doivent également tenir compte de l'initiative du législateur de hausser les peines maximales et du fait que la société et les juges comprennent mieux le caractère répréhensible et la nocivité de la violence sexuelle à l'endroit des enfants.

ANALYSE

A. Norme de contrôle

Les cours d'appel doivent généralement s'en remettre aux décisions des juges chargés de déterminer la peine. Dans [R c Lacasse, 2015 CSC 64](#), la Cour suprême du Canada a statué qu'une cour d'appel ne peut intervenir pour modifier une peine que si (1) elle n'est manifestement pas indiquée (*Lacasse*, par. 41) ou (2) que le juge a commis une erreur de principe qui a eu une incidence sur la détermination de la peine (*Lacasse*, par. 44).

Une erreur de droit, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent, ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant, peuvent constituer une erreur de principe. La manière dont le juge de première instance a soupesé ou balancé des facteurs peut aussi constituer une erreur de principe s'il a « exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable, en insistant trop sur un facteur ou en omettant d'accorder suffisamment d'importance à un autre » ([R v McKnight, 44 OR \(3d\) 263](#), par. 35, cité dans *Lacasse* au par. 49, et dans [Friesen](#) au par. 26). Toutefois, si une erreur de principe n'a pas eu d'effet sur la détermination de la peine, cela met un terme à l'analyse et l'intervention de la cour d'appel ne se justifierait que si la peine n'est manifestement pas indiquée.

Si l'une de ces deux circonstances s'applique, la cour d'appel doit faire sa propre analyse pour déterminer une peine juste. Elle doit appliquer de nouveau les principes de la détermination de la peine, sans déférence envers la peine établie par le juge de première instance.

B. Principes régissant la révision en appel et la parité

Tel que codifié à l'article 718.1 du *Code criminel*, le principe fondamental de toute détermination de la peine est qu'elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. De plus, le principe de parité, consacré à l'alinéa 718.2 b) du *Code criminel*, exige que « des délinquants semblables ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables devraient recevoir des peines semblables » (*Friesen*, par. 31).

Les cours d'appel établissent souvent des balises sous forme de fourchettes de peines et de points de départ. Ce sont uniquement des lignes directrices et non des règles absolues ou contraignantes. Par

conséquent, un écart par rapport à une fourchette de peines ou à un point de départ ne peut être considéré comme une erreur de principe. Les cours d'appel ne peuvent pas interpréter ou appliquer la norme de contrôle afin de les utiliser.

C. Principes de détermination de la peine applicables aux infractions d'ordre sexuel contre des enfants

La Cour suprême du Canada a fourni les directives suivantes en lien avec les principes de détermination de la peine pour l'infraction de contacts sexuels contre des enfants et les infractions qui y sont intimement liées.

(1) Les tribunaux peuvent s'écarter des précédents et des fourchettes de peines antérieures vers le haut afin d'imposer des peines proportionnelles. L'initiative du législateur de hausser les peines maximales pour ces infractions en 2015 devrait se traduire par une augmentation des peines. Les tribunaux ne devraient donc pas se sentir liés par une fourchette de peines qui ne correspond plus à l'opinion du législateur. D'autant plus que la conception de la société a évolué concernant la gravité et la nocivité de ces crimes, et que les tribunaux comprennent mieux les dommages que l'exploitation sexuelle cause aux enfants.

(2) Les infractions d'ordre sexuel contre des enfants devraient généralement être punies plus sévèrement que les infractions d'ordre sexuel contre des adultes.

(3) Les contacts sexuels avec un enfant ne devraient pas être considérés comme étant moins graves que l'agression sexuelle d'un enfant. Cela constituerait une erreur de droit. Ils devraient être traités de la même manière.

DISPOSITIF

La Cour suprême du Canada a accueilli le pourvoi et a rétabli la peine infligée par la Cour provinciale du Manitoba.